

Département  
LOIRE-ATLANTIQUE

## ARRÊTÉ

Commune  
AVESSAC

Le Maire de la Commune d'AVESSAC,  
VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.211-11 à L.211-16, L.211-21 à L.211-23 du Code Rural,  
VU les dispositions du Code de la Santé Publique,  
VU l'article 131-21 du Code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens relevant des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,  
VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation, la divagation des chiens et afin de réduire les pollutions engendrées sur les voies publiques par la présence des déjections canines,

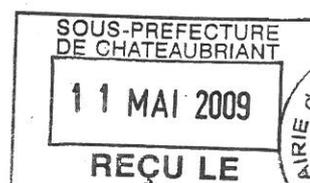
## ARRÊTE

- ARTICLE 1 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le territoire de la commune.
- ARTICLE 2 - Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être déclarés à la Mairie et ne peuvent circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.
- ARTICLE 3 - Les chiens des catégories autres que celles citées à l'article 2 seront tenus en laisse dans l'agglomération, les hameaux et à proximité des pâtures où seront parqués des troupeaux.
- ARTICLE 4 - Les chiens circulants sur la voie publique, même accompagnés tenus en laisse et muselés, devront être munis d'un collier portant sur une plaque de métal les nom, adresse et téléphone du propriétaire ou être identifiés par tout autre procédé agréé : tatouage, puce électronique.
- ARTICLE 5 - Tout chien errant sur la voie publique sera capturé et conduit à la fourrière prévue à cet effet.
- ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les voies publiques y compris sur les trottoirs ainsi que les espaces verts publics, les espaces de jeux publics ouverts aux enfants et ce par mesure d'hygiène publique.
- ARTICLE 7 - L'accès des chiens est interdit sur tous les terrains de sport, dans les salles communales sauf s'il s'agit d'un chien dressé accompagnant une personne handicapée.
- ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au Représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur L'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Nicolas-de-Redon,
  - affiché en Mairie et aux lieux habituels d'affichage.

AVESSAC, le 7 mai 2009

Le Maire,

Bernard DELANNEE



*(Handwritten signature)*